

**Quai François Mitterrand  
44921 NANTES CEDEX 9**

**Service des Adoptions Internationales**

**Liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de vérification d'opposabilité d'une décision étrangère d'adoption aux fins de transcription dans les registres du Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères pour valoir acte de naissance français à l'enfant adopté**

**LES DOCUMENTS ÉTRANGERS DEVRONT ÊTRE FOURNIS AVEC LEUR TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR EXPERT (EN ORIGINAUX OU EN COPIE CERTIFIÉES CONFORMES<sup>1</sup>).**

*Seuls les originaux vous seront restitués à l'issue du traitement du dossier dont vous serez avisé par la réception d'un extrait de l'acte de naissance français de l'enfant.*

**En cas d'absence des copies certifiées conformes (ou d'originaux) ET des copies simples demandées, le dossier sera mis en attente jusqu'à réception de ces documents.**

**Ne pas envoyer le livret de famille : celui-ci vous sera demandé par le Service Central de l'Etat Civil à Nantes après transcription de l'adoption.**

<sup>1</sup> Le décret n°2001-899 du 1er octobre 2001 porte abrogation des dispositions relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives. En ce sens, ce décret est inapplicable aux requêtes en transcription de jugement d'adoption étranger qui ne constituent pas une procédure administrative (article 1er dudit décret). Au surplus, la circulaire du 1er octobre 2001 prévoit que « Réciproquement, les administrations françaises pourront demander la certification des copies de pièces établies par des administrations étrangères qui leur sont présentées par certains usagers à l'appui de leur dossier » (J.O. N°228 du 2 octobre 2001, p.15522).

## **POUR TOUS LES DOSSIERS:**

- ➔ Le **formulaire** ci-joint dûment rempli et signé ;
- ➔ La copie intégrale de vos **actes de naissance et de votre mariage** délivrés depuis moins de trois mois ;

### **BIEN VOULOIR ACCOMPAGNER CES DOCUMENTS D'UNE PHOTOCOPIE SIMPLE.**

- ➔ L'original ou la copie certifiée conforme de la **décision étrangère** d'adoption, en intégralité, **ainsi que sa traduction** ;
- ➔ L'original ou la copie certifiée conforme de l'**acte de naissance étranger de l'enfant adopté** faisant apparaître sa filiation résultant de la décision étrangère d'adoption ;
- ➔ L'original ou la copie certifiée conforme de l'**acte de naissance étranger de l'enfant** dressé par l'autorité étrangère avant l'adoption ;
- ➔ L'original ou la copie certifiée conforme du **certificat de non-appel ou de non-opposition** donné pour le jugement rendu en votre faveur quand la décision elle-même n'est pas expressément exécutoire.

### **BIEN VOULOIR ACCOMPAGNER**

#### **LES DOCUMENTS ORIGINAUX DE DEUX PHOTOCOPIES SIMPLES,**

#### **LES DOCUMENTS CERTIFIÉS CONFORMES D'UNE PHOTOCOPIE SIMPLE**

- ➔ Pour les adoptions au profit de **2 adoptants mariés** : **copie du livret de famille (photocopie du mariage et des pages relatives au premier enfant et deuxième enfant qu'elles soient remplies ou vierges)** et copie intégrale récente des actes de naissance de tous vos enfants communs.

## **POUR LES ADOPTIONS RÉALISÉES EN DEHORS DU CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE:**

- La **copie de l'agrément** en vue d'adoption et la **notice qui y est jointe**, qui vous ont été délivrés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de votre domicile ou l'équivalent si vous n'adoptez pas depuis la France ;
- Fournir tout document justifiant de la **date exacte de la remise de l'enfant, son auteur et le nom de l'association, de l'organisme, du foyer ou de l'orphelinat habilité par les autorités étrangères auquel l'enfant était confié avant cette remise (ordonnance de placement ou de garde provisoire)** (en original ou en copie certifiée conforme);
- **Toutes les pièces** (en original ou en copie certifiée conforme) **prouvant l'abandon de l'enfant (jugement de déchéance, d'abandon et décision de tutelle...)** et le **consentement à l'adoption** des parents biologiques (s'ils sont connus et juridiquement aptes à consentir) ou des autorités étrangères compétentes ;
- **S'il s'agit d'une adoption intra-familiale**: veuillez préciser quel type de lien de filiation (ou d'alliance) existe-t-il entre les adoptants, l'adopté et sa famille biologique ?
- **Cette adoption a-t-elle été réalisée dans le cadre d'une démarche individuelle** (adoption dite «individuelle») **ou par l'intermédiaire d'un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA) ? Si oui, lequel?**

### **BIEN VOULOIR ACCOMPAGNER LES DOCUMENTS TRANSMIS EN ORIGINAL D'UNE PHOTOCOPIE SIMPLE.**

- La **photocopie du visa** du SERVICE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE (« SAI » sur le passeport de l'enfant).

## **POUR LES ADOPTIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE:**

- L'original ou la copie certifiée conforme du certificat de conformité à la convention de la Haye du 29 mai 1993 délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant ;
- L'original ou la copie certifiée conforme de l'accord à la poursuite de la procédure délivré par les autorités françaises compétentes (Organisme agréé ou Service de l'Adoption Internationale) ;
- L'original ou la copie certifiée conforme de l'accord à la poursuite de la procédure délivré par les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant.

**BIEN VOULOIR ACCOMPAGNER LES DOCUMENTS EN ORIGINAUX D'UNE PHOTOCOPIE SIMPLE.**

## **CONCERNANT LE NOM DE VOTRE ENFANT SUR SON FUTUR ACTE DE NAISSANCE FRANÇAIS:**

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation offrent la possibilité aux parents de choisir, dans certains cas, par déclaration, le nom de famille de leur enfant.

Dès lors, si vous avez déjà effectué une telle déclaration pour vos enfants communs, l'enfant adopté à l'étranger portera également ce nom choisi.

Si cet enfant est votre premier enfant commun, vous pouvez aujourd'hui effectuer une telle déclaration de choix de nom laquelle devra être jointe à votre requête en transcription.

Avant de remplir votre formulaire de requête en transcription, il convient de **lire attentivement la fiche « avertissements importants » ci-jointe**, afin de déterminer votre situation familiale et les possibilités offertes par la loi quant au nom.

**REQUÊTE EN TRANSCRIPTION DE DÉCISION ÉTRANGÈRE D'ADOPTION<sup>1</sup>**  
**adressée à MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES**  
**Service Adoptions – Quai François Mitterrand – 44921 NANTES CEDEX 9**

**Dossier Nouveau**

Par:

**MONSIEUR**

**MADAME**

Nom : ..... Nom de jeune fille : .....

Prénoms : ..... Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Nationalité : ..... Nationalité : .....

Profession : ..... Profession : .....

**MARIÉS LE** ..... **À** .....

**DOMICILE**

n° ..... Rue .....

Code Postal ..... Ville (PAYS) .....

Téléphone/adresse e-mail : ..... Télécopie : .....

Sollicitons, en vertu de l'article 354 du Code Civil, la transcription de la décision d'adoption étrangère prononcée par:  
le Tribunal/ l'Office notarial/ l' Autorité Administrative de : .....  
en date du : ..... concernant l'enfant de sexe : .....  
ayant pour prénoms et nom (*figurant dans la décision d'adoption*)<sup>2</sup> : .....

Date et heure de naissance : .....

Lieu de naissance (ville et PAYS): .....

**NOM DE L'ENFANT ADOPTÉ A L'ÉTRANGER SUR SON FUTUR ACTE DE NAISSANCE FRANÇAIS:**  
**(se reporter à la notice d'avertissement ci-jointe, puis cocher le cas correspondant à votre situation)**

Je ne suis pas concerné(e) par la question du choix de nom puisque j'ai adopté seul(e) cet enfant : l'enfant portera donc mon nom de famille soit .....

**Cas n°1** : Notre enfant adopté est né avant le 1er janvier 2005,  
il prendra le nom de l'adoptant soit : .....

**Cas n°2** : Notre enfant adopté est né à compter du 1er janvier 2005. Il est notre premier enfant commun **ou** ses frères et soeurs nés avant le 1er janvier 2005 n'ont pas fait l'objet d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Nous avons fait une déclaration conjointe de choix de nom pour notre enfant adopté (ci-jointe). Il prendra donc le nom choisi : .....  
(1° partie : .....) (2° partie : .....)<sup>3</sup>

Nous avons pris connaissance que ce choix de nom est irrévocable et emportera effet uniquement sur nos enfants à naître ou adoptés postérieurement.

**Cas n°3** : Notre enfant adopté est né à compter du 1er janvier 2005. Il est notre premier enfant commun **ou** il a des frères et soeurs aînés pour lesquels aucune déclaration relative au nom n'a été souscrite. Nous avons décidé de ne pas faire de déclaration conjointe de choix de nom pour notre enfant adopté (3a, 3b) ou cette faculté ne nous est plus offerte pour lui (3c)(dans ce cas ne pas compléter la déclaration conjointe de choix de nom). Il prendra donc le nom de l'adoptant soit : .....

Nous avons pris connaissance que ce nom est irrévocable et s'imposera automatiquement à tous nos enfants à naître ou adoptés postérieurement.

**Cas n°4** : Pour l'un de nos enfants communs, nous avons déjà fait une déclaration relative au nom: déclaration conjointe d'adjonction de nom (article 23 de la loi du 4 mars 2002), **ou** déclaration conjointe de choix de nom (article 311-21 du Code civil) **ou** déclaration conjointe de changement de nom (article 311-23 du Code civil) en date du.....  
remise à l'Officier de l'Etat Civil de .....

par laquelle il se nomme .....(1° partie : .....) (2° partie : .....)<sup>4</sup>

Notre enfant adopté ne pourra donc porter que ce nom choisi pour cet aîné.

Fait à ..... le .....

Signature de Monsieur

Signature de Madame

1 Rédiger une requête par enfant adopté.

2 Séparer chaque prénom par une virgule. Pour un prénom composé, séparer chaque partie par un trait d'union.

Exple: Jacques, Paul, Jean-Claude. Ecrire les prénoms en minuscules et le nom en lettres capitales: Jacques DUPONT.

3 1° partie du nom, 2° partie du nom. Ne remplir cette partie qu'en cas de choix de double nom

4 1° partie du nom, 2° partie du nom

## **AVERTISSEMENTS IMPORTANTS**

### A/ S'AGISSANT DU NOM DE FAMILLE DES ENFANTS D'UN COUPLE D'ADOPTANTS MARIÉS :

**4 cas de figure sont possibles, vous voudrez bien cocher dans la requête le cas correspondant**

➔ **Cas 1 : Votre enfant adopté à l'étranger est né avant le 1er janvier 2005,**

Dans ce cas, il prendra le nom de l'adoptant.

*Si vous avez d'autres enfants communs qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration conjointe relative au nom de famille, bien vouloir vous reporter au cas n°4.*

➔ **Cas 2 : Votre enfant adopté à l'étranger est né à compter du 1er janvier 2005,**

**a) il est votre premier et seul enfant commun ;**

**OU**

**b) il a des frères et soeurs qui n'ont fait l'objet NI d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom NI d'une déclaration conjointe de changement de nom à compter du 1er juillet 2006 ;**

**Vous décidez d'effectuer une déclaration conjointe de choix de nom.**

Dans ce cas, vous pouvez choisir pour votre enfant adopté à l'étranger :

- soit le nom de l'adoptant ;
- soit le nom de l'adoptante ;
- soit le nom de l'adoptant le nom de l'adoptante ;<sup>1</sup> (1° partie : ..... ) (2° partie : ..... )<sup>2</sup>
- soit le nom de l'adoptante le nom de l'adoptant. <sup>1</sup> (1° partie : ..... ) (2° partie : ..... )<sup>2</sup>

<sup>1</sup> un espace entre les deux noms

<sup>2</sup> 1° partie du nom, 2° partie du nom

Le nom choisi sera dévolu à l'ensemble des enfants communs à naître ou qui seront adoptés postérieurement. Les enfants communs déjà nés ne pourront en bénéficier et conserveront leur nom : cette déclaration conjointe de choix de nom sera sans effet sur eux. Cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois et est irrévocable.

Le nom choisi sera mentionné en marge de la transcription de la décision d'adoption étrangère dans les registres du Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Étrangères (voir ci-dessous).

*Bien vouloir remplir la déclaration conjointe de choix de nom ci-jointe et la joindre à votre requête en transcription de la décision étrangère d'adoption.*

**ATTENTION !!! L'absence de choix vaut choix.** *En l'absence de déclaration de choix de nom, l'enfant adopté portera le nom de l'adoptant (bien vouloir vous reporter au cas n°3 b).*

➔ **Cas 3 : Votre enfant adopté à l'étranger est né à compter du 1er janvier 2005,**

**a) il est votre premier et seul enfant commun mais vous décidez de ne pas souscrire une déclaration conjointe de choix de nom ;**

**OU**

**b) il a des frères et soeurs qui n'ont fait l'objet NI d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom NI d'une déclaration conjointe de changement de nom à compter du 1er juillet 2006, mais vous décidez de ne pas souscrire une déclaration conjointe de choix de nom ;**

**OU**

**c) il a un frère ou une soeur aîné(e) qui est votre premier enfant commun né à compter du 1er janvier 2005 au profit duquel vous n'avez pas souscrit de déclaration de choix de nom ;**

Dans ce cas, l'enfant adopté prendra le nom de l'adoptant.

Le nom attribué en l'absence de déclaration est irrévocable et s'impose à l'ensemble des enfants communs nés et à naître.

➔ **Cas 4 : Votre enfant adopté à l'étranger a un aîné pour lequel vous avez fait :**

**a) une déclaration conjointe de changement de nom devant l'Officier de l'Etat Civil à compter du 1er juillet 2006**

**;**

**OU**

**b) une déclaration conjointe d'adjonction de nom ;**

**OU**

**c) une déclaration conjointe de choix de nom ;**

Dans ce cas, l'enfant adopté prendra le nom que vous avez déjà choisi pour cet aîné.

## **B/ S'AGISSANT DU CONTENU DE LA TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION D'ADOPTION ÉTRANGÈRE :**

S'agissant d'une adoption plénière, l'article 354 du Code civil est ainsi rédigé: *"La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses (L. n°2002-304 du 4 mars 2002) « nom de famille » et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté."*

Aucune autre énonciation non prévue par cet article ne doit figurer dans la transcription.

Pour déterminer les énonciations que le Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères devra faire figurer dans la transcription, le Parquet de Nantes doit respecter strictement la décision d'adoption étrangère.

**Les énonciations de l'acte de naissance français de votre enfant résultant de la transcription de la décision étrangère seront donc strictement conformes à cette décision.**

**S'agissant du nom de famille**, le Parquet de Nantes apposera, en marge de l'acte de naissance, le nom de l'enfant après l'adoption (voir §A ci-dessus). Ce nom apposé en marge sera le nom de l'enfant adopté au regard de son état civil français.

**La date et le lieu de sa naissance, ainsi que son (ses) prénom(s)** sur son acte de naissance français ne pourront être que ceux figurant dans la décision étrangère. Ce n'est que dans le cas où ces renseignements font défaut dans la décision étrangère que le Parquet de Nantes pourra compléter la transcription par des énonciations figurant dans l'acte de naissance étranger de l'adopté résultant de l'adoption.

La loi française exige l'indication du **lieu de naissance réel** de l'enfant adopté sur la transcription qui lui tient lieu d'acte de naissance français. Ce lieu sera donc rétabli d'office au cas où la décision étrangère l'aurait modifié. En outre, concernant les enfants trouvés, conformément à l'art. 58 du Code Civil, le lieu de naissance indiqué correspondra à la ville où l'enfant aura été découvert.

Le Parquet de Nantes n'a pas compétence **pour modifier la date de naissance** de l'adopté figurant dans la décision étrangère. En cas d'erreur, il convient d'attendre la réception de la transcription valant acte de naissance puis de saisir le Service Adoptions du Parquet de Nantes ou le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes en rectification de la date de naissance figurant sur cette transcription (articles 99 du Code Civil et 1046 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile). La preuve de l'erreur pourra résulter d'examens médicaux, radiologiques et/ou dentaires effectués par des médecins experts auprès des tribunaux. La procédure devant le Président du Tribunal de Grande Instance exige l'intervention d'un avocat. Vous pouvez, le cas échéant, saisir le Bureau d'Aide Juridictionnelle du tribunal de votre domicile.

Le Parquet de Nantes n'a pas compétence **pour modifier le (les) prénom(s) de l'adopté** résultant de la décision étrangère. Si vous pensez avoir un "intérêt légitime" à une telle modification, il convient d'attendre la réception de la transcription valant acte de naissance puis de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile ou de Nantes (articles 60 du Code Civil et 1055-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile). Une telle procédure exige l'intervention d'un avocat. Vous pouvez, le cas échéant, saisir le Bureau d'Aide Juridictionnelle du tribunal de votre domicile.

**DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE**  
(Article 357-1 du Code civil)

Nous soussignés,

**Prénom(s) du père adoptant :** .....  
**NOM du père adoptant:** .....  
**né le:** .....  
**à :** .....  
**domicile:** .....

Et

**Prénom(s) de la mère adoptante:** .....  
**NOM de la mère adoptante:** .....  
**née le:** .....  
**à:** .....  
**domicile:** .....

**attestons sur l'honneur que l'enfant <sup>1</sup>:**

**Prénom(s)<sup>2</sup>:** .....  
**né(e) le :** .....  
**à:** .....

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant:** .....  
(1° partie : ..... ) (2° partie : ..... )<sup>3</sup>

**Nous sommes informés :**

- 1- que ce nom sera inscrit en marge de l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise au Parquet de Nantes (Service Civil-Adoptions) concomitamment au dépôt de notre requête en transcription de la décision étrangère d'adoption.**
- 2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du Code civil).**

**Fait à ..... le.....**

**Signatures: ..... du père adoptant..... de la mère adoptante**

Avertissement: En application de l'article 441-7 du Code Pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :  
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;  
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;  
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.  
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

1 Il peut s'agir du premier jumeau.

2 Prénoms attribués dans la décision étrangère d'adoption.

3 1° partie du nom, 2° partie du nom. Ne remplir cette partie qu'en cas de choix de double nom